

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 10 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix janvier, le Conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr Maurice CHOPIN, Maire, à la suite de la convocation en date du 04 janvier 2025.

**Étaient présents** : Mesdames Messieurs Maurice CHOPIN, Carine BOUCHON, Emmanuel DUFOUR, Martine FERRANDON, Marc-Anthony LINDRON, Sylvain PRUGNEAU, Stéphanie VISINONI.

**Étaient excusées** : Mesdames Caroline BERTHOLET représentée par M. PRUGNEAU, Pauline MELOUX-GARAVAGLIA représentée par Mme FERRANDON.

**Était absent** : Monsieur Rui DA SILVA SANTOS

Monsieur Emmanuel DUFOUR a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par délégation du maire :

- Néant

❖ **Travaux de rénovation énergétique 2<sup>ème</sup> phase bâtiments mairie et logements Place Saint-Denis : validation avant-projet définitif et lancement consultation**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre en vue des travaux de rénovation énergétique des bâtiments de la mairie et de la Place Saint-Denis.

Les travaux sont estimés à 129 100,00 euros HT soit 151 640,00 euros TTC.

Pour rappel, les honoraires de maîtrise d'œuvre pour la 2<sup>ème</sup> phase s'élèvent à 14 000,00 euros HT (16 800,00 euros TTC) auxquels il faut ajouter 12 910,00 euros de frais annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'approuver l'avant-projet définitif proposé par l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation énergétique des bâtiments de la mairie et de la Place Saint-Denis pour un montant de travaux de 129 100,00 euros HT
- **DÉCIDE** d'inscrire ces dépenses au budget primitif 2025
- **CHARGE** le maire de solliciter une aide de financement au titre de la DETR
- **CHARGE** le maire de solliciter une aide de financement au titre du fonds vert
- **AUTORISE** le maire à lancer la consultation des entreprises, à signer les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions

❖ **Travaux de voirie 2025**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'estimation établie par le cabinet BTM Etudes pour le prochain programme de travaux de voirie.

Le montant total des travaux s'élèverait à 74 686,50 euros HT soit 89 623,80 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **VALIDE** le programme et l'estimation établis par le cabinet BTM ETUDES pour un montant de 89 623,80 euros TTC

- **DÉCIDE** d'inscrire cette dépense au budget primitif 2025
- **CHARGE** le maire de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du dispositif voirie. Le reste à financer sera pris en charge par les ressources propres de la commune
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires

### ❖ Tarifs salle Lucien Labrune

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir les tarifs de mise à disposition de la salle Lucien Labrune aux associations locales suite à l'augmentation du forfait chauffage décidée par la délibération D2023\_02\_15.

Il rappelle que les associations locales bénéficient d'une mise à disposition gratuite de la salle Lucien Labrune pour leur 1<sup>ère</sup> manifestation lucrative. La salle est ensuite facturée 40,00 euros pour chaque manifestation à but lucratif.

Le tarif pour les associations extérieures à la commune est fixé à 40,00 € auquel s'ajoute le forfait chauffage de 50,00 € en cas d'utilisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer le tarif de mise à disposition de la salle Lucien Labrune à 50,00 euros pour les associations locales à compter de la 2<sup>ème</sup> manifestation à but lucratif
- **DÉCIDE** de fixer le tarif de mise à disposition de la salle Lucien Labrune à 50,00 euros pour les associations extérieures à la commune auxquels s'ajoute le forfait chauffage de 50,00 euros en cas d'utilisation
- **CHARGE** le Maire d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2025
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires

Rappel des tarifs de location :

	<b>Location week-end</b>	<b>Chauffage</b>		<b>Vin d'honneur</b>
<i>Habitants de la commune</i>	125 euros vaisselle comprise	50 euros	30 euros par journée supplémentaire	Gratuit
<i>Personnes extérieures</i>	175 euros vaisselle comprise	50 euros	30 euros par journée supplémentaire	60 euros
<i>Sociétés locales</i>	50 euros à compter de la 2 <sup>ème</sup> location à but lucratif		Gratuit pour manifestation à but non lucratif	
<i>Congrès, réunions Sociétés extérieures</i>	50 euros	50 euros		

- les clés sont remises la veille à 14h30 et rendues le lendemain à 14h30.
- Caution = 150 euros
- Vaisselle cassée ou manquante : valeur unitaire de remplacement

## ❖ Modification du tableau des emplois

### *I. Poste d'Adjoint technique titulaire à temps non complet*

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2024. Compte tenu du nombre d'heures complémentaires régulier effectué à ce poste, il convient de restructurer les effectifs du service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

1 - La création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique.

2 – la suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires

3 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### *II. Poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet*

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2024. Compte tenu du nombre d'heures effectivement réalisées par l'agent occupant ce poste, il convient de restructurer les effectifs du service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

1 - La création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique.

2 – la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaires

3 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**VOTE**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## ❖ Communauté de communes du Bocage Bourbonnais : comité de projets ENR

Le décret n° 2023-1245 publié le 22 décembre 2023, précisant l'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, prévoit l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables dépassant un

certain seuil et situés en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet. Le seuil pour les projets photovoltaïques est fixé à 2,5MWc.

Ce comité de projet est composé de :

- du porteur de projet ;
- d'un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;
- d'un représentant de chaque EPCI dont font partie les communes mentionnées précédemment ;
- si l'installation relève de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet.

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- le préfet ou son représentant ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et son rôle est de concerter ces différentes parties sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables" sur la base des éléments suivants présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public (par voie électronique) :

- Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- Les options de raccordement envisagées ;
- Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet.

Suite à la réunion du comité de projet, le porteur de projet indique comment il entend prendre en compte les observations émises dans ce cadre.

Le nombre croissant de projets sur le territoire entraîne une sur-sollicitation des représentants des collectivités. Le Conseil Communautaire a adopté le 21 octobre 2024 (DEL20241021-128) la mise en place d'une démarche conjointe à l'échelle intercommunale, visant à regrouper les comités de projet lors d'une journée par trimestre dans les locaux de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Cette démarche de mutualisation n'a pas vocation à se substituer au droit et à la compétence des communes et de l'intercommunalité à donner, par délibérations, leurs avis convergents ou divergents sur les projets. Elle ne porte que sur l'organisation des comités de projet.

Chaque porteur de projet disposera de 2 heures pour la tenue du comité. La Communauté de Communes sera l'interlocuteur des porteurs de projet pour l'organisation des comités.

Il est demandé aux conseillers municipaux de valider par délibération cette proposition et d'en faire part à la communauté de communes et aux porteurs de projet.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter** la procédure du comité de projets ENR proposé par le conseil communautaire par délibération DEL20241021-128 du 21 octobre 2024,

- **De désigner** la Communauté de communes comme l'interlocuteur des porteurs de projet pour l'organisation des comités de projet sur le territoire intercommunal, que cela concerne les projets localisés dans la commune de Deux-Chaises ou des communes limitrophes.
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération et d'en informer les parties prenantes.

VOTE

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### ❖ SEA SIVOM RIVE GAUCHE ALLIER : réforme des redevances de l'Agence de l'Eau

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la délibération DE20241205074A du SEA Rive Gauche Allier relative à la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025 concernant l'assainissement collectif.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

**Vu** la délibération n°2024-22 du 15 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la convention de mandat en date du 13 décembre 2021 conclue entre les communes membres et le syndicat sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 Février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28€HT/m<sup>3</sup> ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement

de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient au Syndicat de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser aux communes membres, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Le Comité Syndical a décidé :

- De fixer à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée aux communes membres, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le SEA Rive Gauche Allier a facturé et reversé ces redevances

### ❖ **Modification des statuts de l'ATDA**

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et Technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.

- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
  
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

DELIBERE, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

## ❖ **Modification convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une proposition de convention adressée par le Centre de Gestion de l'Allier relative à l'adhésion au service de médecine préventive.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 renouvelée par tacite reconduction
- **AUTORISE** le maire à la signer

## **Questions diverses**

Monsieur le Maire et les conseillers municipaux évoquent les sujets suivants :

1. Dossier 1% paysager : aménagement trottoir RD 945 ?
2. Programme Conseil Départemental « Un arbre par habitant » : étude pour salle Lucien Labrune et plan d'eau
3. Travaux de voirie effectués à Piautret ce début de semaine

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes,  
Et ont signé les membres présents,